

GE_GERICHTE ATAS/987/2015 vom 17. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_987_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/987/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/987/2015 del 17 dicembre 2015

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3430/2013 ATAS/987/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 décembre 2015 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître PETITAT Pierre-Bernard

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ELSIG Didier

intimé

A/3430/2013 - 2/2 - Vu l'arrêt de la chambre de céans du 3 septembre 2014 (ATAS/979/2014), rejetant le recours de Monsieur A_____ contre la décision de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : SUVA) ; Vu l'arrêt 8C_734/2014 du 23 novembre 2015 du Tribunal fédéral admettant partiellement le recours de M.

A_____, annulant l'arrêt de la chambre de céans précité, en tant qu'il concerne le droit de l'assuré à une rente, et renvoyant la cause à la SUVA pour instruction complémentaire sous forme d'une expertise orthopédique et, cela fait, nouvelle décision sur le droit éventuel à une rente à partir du 19 août 2013 ; Attendu que le recourant avait conclu, dans la procédure devant la chambre de céans, à titre principal à l'annulation de la décision sur opposition du 27 septembre 2013 de la SUVA, à la constatation que son état n'était pas stabilisé, à la poursuite du paiement des indemnités journalières et de la prise en charge de l'ensemble des traitements médicaux ; Qu'il avait conclu, subsidiairement, à l'octroi d'une rente d'invalidité, ainsi qu'à la prise en charge de l'intégralité des frais médicaux en relation avec l'événement accidentel, ainsi qu'à une indemnité pour atteinte à l'intégrité à un taux supérieur de 40 % ; Que le recourant a obtenu partiellement gain de cause devant notre Haute Cour sur un point essentiel, à savoir son éventuel droit à la rente qui devra faire l'objet d'une instruction complémentaire ; Qu'il se justifie ainsi de lui octroyer une indemnité à titre de dépens de CHF 2'000.-.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Octroie au recourant une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens.* Condamne l'intimé à payer au recourant une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens. *
Rectification d'une erreur matérielle le 19 janvier 2015/CRA/rry

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.